

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Analyse des principales bases de données juridiques disponibles en Belgique

de Terwangne , Cécile; Gerard, Jacques

Published in:
Multimédia - Le cyberavocat

Publication date:
1999

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

de Terwangne , C & Gerard, J 1999, Analyse des principales bases de données juridiques disponibles en Belgique. dans *Multimédia - Le cyberavocat*. Formation Permanente CUP, numéro 29, Formation Permanente CUP, Liège, pp. 39-58.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Analyse des principales bases de données juridiques disponibles en Belgique

C. de Terwangne

Assistante aux FUNDP

Chercheur au CRID

J. Gérard

Maître de conférences aux FUNDP

Chercheur au CRID

A. Introduction

L'objet de cette contribution consiste, après un rapide tour d'horizon des principales bases de données juridiques disponibles et facilement accessibles en Belgique, à comparer les résultats que le juriste en quête d'informations légales, jurisprudentielles ou doctrinales peut obtenir en recourant à ces nouveaux outils de recherche documentaire.

Cette comparaison portera sur les résultats obtenus par le biais d'une recherche classique, manuelle, en bibliothèque, et ceux découlant de la méthode par ordinateur. L'on comparera également les résultats d'une même recherche effectuée dans les différentes bases de données juridiques belges. A cette fin, il conviendra d'identifier et mettre en application les critères objectifs permettant de comparer les qualités des bases de données.

B. Les principales bases de données juridiques

1. Bases de données réalisées par le secteur public

a. Justel

Le Ministère de la Justice assurait jusque fin 1997 la production et la distribution de la base de données JUSTEL. Justel est un nom générique couvrant en fait plusieurs bases de données. Celles-ci contiennent des références doctrinales (références de la bibliothèque du ministère de la Justice), de la jurisprudence (en provenance directe des cours et tribunaux) et la législation (publications au Moniteur belge). A titre d'illustration, la base de données « Intitulés », mise à jour quotidiennement, contient les intitulés de tous les textes législatifs et réglementaires parus au Moniteur belge depuis 1945. La base de données « Législation » contient, elle, en français et en néerlandais, le texte intégral et régulièrement mis à jour de toutes les normes en vigueur en droit belge dans les différents domaines du droit à l'exception du droit civil, du droit fiscal et du droit administratif.

Justel a été créée en 1979. Le service Justel était gratuit hors l'abonnement au réseau Vidéotex nécessaire pour accéder aux bases de données.

Désormais, seule la consultation de certaines des bases de données contenues dans Justel est encore possible pour tous, et cela sur Internet. La base de données « Intitulés » (devenue la base de données « Titres »), par exemple, est accessible via les armoiries de Belgique sur la page <http://www.moniteur.be>. La base de données du Moniteur belge, accessible via le site

Internet du gouvernement fédéral, remplace la base de données « Législation ». Elle contient le Moniteur belge en texte intégral depuis le 3 juin 1997.

L'avenir de la base de données « Jurisprudence » est incertain. Elle est actuellement disponible sur CD-ROM pour les magistrats et les membres du ministère de la Justice uniquement.

Les CD-ROM « Législation » et « Wetgeving », paraissant trimestriellement, sont commercialisés par le Moniteur belge.

On ne peut que regretter la volonté politique qui a conduit à ne plus mettre l'ensemble de ces documents gratuitement à disposition du public. Cette évolution pose la question du coût pour le citoyen de la connaissance des lois qu'il est censé ne pas ignorer.

b. EUR-Lex

Au niveau européen, sur Internet à l'adresse <http://europa.eu.int/eur-lex/fr/index.html>, on trouvera gratuitement les bases de données suivantes, rassemblées sous l'intitulé « EUR-Lex »:

1. « Journal Officiel » : contenait initialement le texte intégral des parties C et L du Journal Officiel des vingt derniers jours ouvrables, délai passé en 1999 à quarante-cinq jours ouvrables ;
2. « Traités » : les Traités consolidés (les textes proposés intègrent toutes les modifications postérieures à leur vote, afin de présenter un ensemble cohérent et plus aisément lisible) et les Traités en voie de ratification ;
3. « Législation » : un répertoire de la législation communautaire en vigueur de même que certains textes consolidés de manière non officielle ; l'interrogation du répertoire s'effectue par la voie d'un index alphabétique des matières ou d'une structure analytique (recherche par thèmes, tels que la pêche, la politique de la concurrence, les relations extérieures, l'Europe des citoyens, etc.) ;
4. « Jurisprudence » : l'ensemble des décisions de la Cour de Justice et du Tribunal de première instance des Communautés européennes, votées depuis 1997, reproduites en texte intégral, accompagnées des conclusions des avocats généraux.

Il convient de noter – et cela est remarquable – que l'ensemble des textes disponibles dans ces bases de données, à l'exception temporairement des conclusions des avocats généraux, l'est dans les onze langues de l'Union européenne.

La mise à disposition gratuite de l'information contenue dans EUR-Lex représente pour le citoyen, à n'en pas douter, une avancée significative concernant l'accès démocratique à l'information juridique détenue par le secteur public.

2. Bases de données réalisées par le secteur privé

a. Judit

Kluwer, éditions juridiques, Belgique, Santvoortbeeklaan, 21-25, 2100 Antwerpen. Tél. 03/3600247 - Fax 03/3600455.

Le producteur et le distributeur de la base de données Judit est l'éditeur juridique Kluwer.

Cette base de données comprend de la législation, de la jurisprudence et de la doctrine, contenue dans la revue juridique « Tijdschrift rechtsdocumentatie » (IDj) depuis 1980 et dans le « Rechtsgids » depuis 1989. Concernant la législation, on peut trouver les textes publiés dans le « Moniteur Belge » depuis 1980, voire, parfois, dans le J.O.C.E. En ce qui concerne la jurisprudence, toutes les décisions publiées dans la plupart des revues juridiques belges sont reprises sous forme de résumés. Des informations sur des livres ou des publications périodiques sont introduites dans la base de données doctrine. Il est à noter que parmi les périodiques dépouillés figurent certaines revues néerlandaises, ce qui implique que des décisions jurisprudentielles et des références doctrinales hollandaises figurent également dans la base de données.

Judit est mise à jour de une à quatre fois par an et le délai de mise à jour est de moins d'un mois. Il n'y a aucun archivage des textes abrogés.

Les données telles que la date de promulgation et publication ou le titre sont encodés séparément dans ces bases de données, ce qui permet des recherches par l'un ou l'autre biais. Les notions légales sont structurées en un arbre de mots-clés. La recherche doit être effectuée en identifiant le thème juridique. Les opérateurs logiques classiques (et, ou,...) sont utilisables.

Cette base de données est installée sur un CD-ROM dans l'ordinateur (de type PC) de l'utilisateur. Le logiciel utilisé est spécifique. Son utilisation est possible en réseau.

Cette base de données a été créée en 1988 et son prix est de 75075 BEF (1861.06 euros) pour 4 CD par an ou 32550 BEF (806.89 euros) pour un seul CD par an en version monoposte.

En version réseau, nombre illimité d'utilisateurs, son prix est de 277778 BEF (6885.94 euros) pour 4 CD par an ou 120435 BEF (2985.51 euros) pour un seul CD par an.

b. Codes professionnels

Kluwer édite également les codes professionnels annotés sous forme de CD-ROM. Le prix est fixé à 17000 BEF (421.42 euros) par CD pour une mise à jour annuelle et 7500 BEF (185.92 euros) par CD pour quatre mises à jours par an.

c. RAJBi (Recueil annuel de jurisprudence belge informatisé)

De Boeck & Larcier, 39, rue des Minimes, 1000 Bruxelles. Tél. 010/482570 - Fax 010/482519, email : acces+cde@deboeck.be.

L'éditeur est aussi le producteur de la base de donnée. La distribution du RAJBi est confiée à Accès+ s.p.r.l..

Le RAJB est une revue juridique qui existe depuis 1949 en version papier. Il contient de la doctrine et de la jurisprudence. La version informatisée (le RAJBi) 1998 contient les années 1978 jusqu'à 1997 de la version papier. Les décisions significatives, en tous domaines, rendues par les cours et tribunaux belges (ainsi que quelques décisions françaises) et publiées dans des revues juridiques sont rassemblées dans cette base de données. Toutefois, seuls sont reproduits les références et un résumé ou, à défaut, les mots-clés des décisions.

La base de données est installée sur l'ordinateur de l'utilisateur. Elle tourne sur un PC ou sur Macintosh. Elle est distribuée sous forme de CD-ROM.

Un langage a été spécifiquement créé pour l'utilisation de cette base de données. Il suffit d'entrer une série de mots et le système cherche toutes les références contenant les mots

choisis. Il est possible d'imprimer le contenu des documents trouvés.

L'interface semble très claire. Elle est le résultat de l'utilisation du logiciel QuickTime de Apple. Les opérateurs logiques (et, ou, sauf,...) peuvent être utilisés pour lier plusieurs champs de la requête.

Cette base de données a été créée en 1993. Une nouvelle version est disponible chaque année, incluant la dernière année du RAJB papier de l'année dont question.

En version monoposte, le prix de la version 1998 est fixé à 29500 BEF (731.29 euros) pour un nouvel utilisateur et à 22125 BEF (548.46 euros) pour un utilisateur de la version 1997. En version réseau, sans limite du nombre d'utilisateurs, le prix est de 165500 BEF (4102.64 euros) pour un nouvel utilisateur et de 124125 BEF (3076.98 euros) pour un utilisateur de la version 1997.

C. Comparaison des résultats de recherche

Afin de comparer quantitativement et qualitativement l'information obtenue au terme des recherches effectuées, il est apparu éclairant de procéder à une recherche particulière manuelle et informatisée sur un thème donné (1), pour ensuite élargir la perspective et identifier des critères objectifs d'évaluation des outils documentaires électroniques (2).

1. Recherche manuelle ou recherche informatisée ?

La recherche ponctuelle effectuée s'est centrée sur le thème de la vie privée : que peut-on trouver tant en législation qu'en doctrine et en jurisprudence sur ce thème, pour la période allant du 1^{er} janvier 1997 à ce jour (janvier 1999) ?

La grille suivante donne les résultats de la recherche. Les chiffres mentionnés correspondent au nombre de documents répondant à l'objet de la recherche. Ces chiffres ne sont toutefois pas pleinement révélateurs, dans la mesure où le même document peut être cité à plusieurs reprises dans les bases de données (phénomène particulièrement vrai pour le RAJBi où l'on atteint parfois plus de 50 % de répétitions, voy. *infra*). De plus, certains documents affichés par les bases de données se sont révélés non pertinents (voy. *infra* également).

	Jurisprudence	Législation	Doctrine	total
Recherche manuelle	21	47	24	92
Recherche dans Judit	61	3	73	137
Recherche dans RAJB	42	0	20	62
Recherche dans MB	0	143	0	3

2. Plusieurs réflexions peuvent être formulées au terme de cet « exercice »

Tout d'abord, c'est sans surprise que la recherche documentaire traditionnelle, manuelle, s'est

révélée nettement plus longue et laborieuse que la recherche informatisée. Une limitation dans le temps des opérations de recherches explique d'ailleurs certaines lacunes quant aux documents trouvés.

Dans le domaine de la *jurisprudence*, les bases de données électroniques procurent une information plus complète que les résultats obtenus par la voie manuelle, sans pour autant atteindre l'exhaustivité.

Plusieurs facteurs expliquent pour partie la différence d'efficacité des recherches :

la recherche manuelle est dépendante des disponibilités de la bibliothèque où elle s'effectue. D'une part, la richesse en nombre d'abonnements aux revues et périodiques varie d'une bibliothèque à l'autre. D'autre part, la publication des revues et périodiques sur support papier accuse très souvent des retards, de l'ordre de plusieurs années dans certains cas (le numéro de la *Pasinomie* de novembre 1995 est par exemple paru en septembre 1998...). Au retard de publication s'ajoutent encore les délais de livraison et de reliure, le cas échéant. Il n'est donc pas toujours matériellement possible de consulter en bibliothèque et dépouiller les revues de référence. Ainsi, le RAJB 1998 n'était pas encore disponible sur papier alors qu'il l'était déjà en version CD-Rom.

Toutefois, à l'inverse, la recherche manuelle possède un avantage indéniable par rapport à la recherche sur CD-Rom lorsque celui-ci est annuel (ce qui est le cas du RAJB*i* et, si l'on choisit cette forme d'abonnement, de *Judit*). Dans ce cas, seule la voie manuelle permet d'obtenir les documents publiés dans le cours de l'année qui suit l'édition du CD-Rom.

Par ailleurs, le dépouillement effectué par les producteurs des bases de données sélectionnées est réalisé dans des champs très larges et variés du droit, champs dans lesquels le juriste en bibliothèque n'aura pas nécessairement pensé investiguer. C'est le cas, dans l'hypothèse de travail, du droit fiscal et du droit de l'environnement, par exemple.

De plus, tant *Judit* que le RAJB*i* intègrent des décisions de jurisprudence publiées dans les revues néerlandaises qui entrent dans leur politique de dépouillement.

La recherche documentaire en bibliothèque est tributaire du classement effectué par les auteurs des revues et périodiques lors de l'élaboration des index thématiques. Les concepteurs des bases de données ne doivent pas emprunter le sas obligé des index : ils sélectionnent les décisions sur la base de l'apparition d'un terme ou d'une expression dans le texte même des résumés encodés. Si la réflexion du juge sur la « vie privée » s'est faite en marge d'une prise de position sur une question plus centrale, la décision n'apparaîtra vraisemblablement pas dans l'index de la revue au verbe « vie privée », alors qu'elle sera sélectionnée lors d'une quête électronique sur ce thème (pourvu que le juge ait spécifiquement mentionné l'expression « vie privée » ou, dans le cas du RAJB*i*, qu'il ait à tout le moins fait référence à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme).

La recherche manuelle dispose d'un atout face à une telle configuration des moteurs de recherche informatisée. A la différence des programmes d'ordinateur, le juriste peut faire preuve d'imagination et entrevoir des domaines d'application du thème recherché sans dépendre de la mention explicite du verbe dans les textes parcourus. Le thème de la vie privée s'étend de la sorte à la question du secret des correspondances ou à la question de la protection des données à caractère personnel et aux questions annexes de la tenue de registres de données nominatives, de l'accès au crédit à la consommation, etc.

Enfin, la base de données *Judit* propose plusieurs décisions inédites (par rapport aux revues réellement dépouillées), Kluwer ajoutant par-là à son rôle de producteur de bases de données juridiques celui d'éditeur électronique.

Nulla technique de recherche n'est fiable à elle seule car chacune des trois voies empruntées a conduit à des omissions d'importance.

Ainsi, le RAJBi a identifié six arrêts de la Cour de Cassation en 1997 répondant à la requête alors que Judit n'en affichait que trois pour la même année, et que la recherche manuelle aboutissait à quatre arrêts. Pour Judit, cela s'explique notamment par le fait que, de manière étonnante, les auteurs semblent n'avoir pas dépouillé le Bulletin des arrêts de la Cour de Cassation (ce qui les conduit d'ailleurs à présenter comme inédit un arrêt publié dans ledit bulletin). Par ailleurs, Judit présente trois arrêts du Conseil d'Etat, n'apparaissant pas dans les résultats obtenus par les deux autres voies de recherche.

La différence la plus marquée entre les deux outils électroniques se situe au niveau de la jurisprudence européenne, puisque Judit sélectionne treize décisions prononcées par les instances de la Convention européenne des droits de l'homme alors que le RAJBi s'en tient à deux – dont une décision qui a échappé à Judit. Pour l'ensemble de la période couverte par l'hypothèse (1997 et 1998), la recherche par Judit et par voie manuelle offre davantage de résultats que par le RAJBi, limité aux publications de 1997 par son annualité. L'on obtient ainsi respectivement huit et six décisions européennes supplémentaires.

En *législation*, les résultats de la recherche manuelle sont de loin supérieurs à ceux obtenus par l'interrogation de Judit, tout en étant de loin inférieurs à ceux obtenus par une recherche dans la base de données « Moniteur belge » disponible sur Internet. La différence observée avec Judit est due au fait que la recherche manuelle a pu s'effectuer à l'égard de toutes les matières qui soulèvent d'évidence des questions de vie privée sans pour autant mentionner celle-ci (par exemple la question de l'accès de tiers au registre national des personnes physiques, ou aux registres de la population tenus par les communes). La base de données « Moniteur belge », elle, sélectionne tous les textes dans lesquels la locution « vie privée » apparaît, que ce soit dans le titre ou dans le texte lui-même. Cela conduit à faire ressortir des documents qui ne traitent pas de la vie privée ni de questions étroitement liées, mais qui évoquent toutefois celle-ci pour une raison ou une autre (par exemple les textes législatifs traitant de l'indemnisation pour les dommages issus d'accidents survenus dans le cadre de la vie privée, par opposition aux accidents professionnels).

Par ailleurs, la voie manuelle est la seule qui permette de retrouver les réponses ministérielles aux questions posées par des parlementaires (la publication *Les feuilles documentaires* qui sélectionne nombre de ces précieuses indications relatives à l'interprétation et à l'application de la législation, ne fait à l'évidence l'objet d'aucun dépouillement de la part des producteurs des bases de données).

Les recherches des *contributions doctrinales* sur le sujet de la vie privée ont abouti à des résultats très contrastés en termes de nombre de documents sélectionnés. En outre, les recherches manuelles ont conduit à plusieurs documents non repris par les bases de données. Il s'agit de documents relatifs à la question de la protection des données à caractère personnel, qui ne mentionnent pas la « vie privée » en tant que telle, et d'un document publié en septembre 1998 et donc non encore répertorié dans l'une ou l'autre base de données.

Il convient de relever ici une fonction particulièrement intéressante que présentent les seuls outils informatiques: sous chaque document paraissant à l'écran des renvois sont proposés aux documents pertinents en lien avec la matière, qu'il s'agisse de doctrine, de jurisprudence ou de législation.

Quelle base de données choisir ?

3. Identification de critères théoriques de comparaison des bases de données

a. Introduction

Afin de comparer des bases de données, il est utile de mettre en évidence des critères objectifs. Le nombre de références trouvées pour un thème donné est bien évidemment le premier critère, mais il n'est pas suffisant. Les critères énoncés ci-après ont pour rôle de préciser ce critère principal du nombre des références trouvées.

b. La répétition/l'unicité

Le premier critère applicable sur un ensemble de références est celui de la répétition.

La répétition, c'est le nombre de références doublons divisé par le nombre total de références trouvées lors de la requête.

Un des critères fondamentaux de conception des bases de données consiste dans l'exclusion des répétitions aux différents niveaux de chaque base de données. Il apparaît malheureusement difficile, dans la pratique, de répondre de façon totalement satisfaisante à ce critère. On observe souvent un niveau de répétition, même si celui-ci est parfois très faible.

L'unicité, c'est le nombre de références uniques divisé par le nombre total de références trouvées lors de la requête.

On peut montrer de manière corollaire que la somme de la répétition et de l'unicité donne toujours la valeur un. Additionner le pourcentage de références doublons et le pourcentage de référence uniques conduit nécessairement à obtenir 100 %. La répétition et l'unicité sont des notions symétriques abordant le même problème par des points de vue opposés, totalement complémentaires.

c. Le bruit/la pertinence

Le second critère à appliquer sur un ensemble de références trouvées en réponse à une requête dans une base de données est le bruit.

Le bruit, c'est le nombre de références uniques trouvées ne répondant pas à la requête divisé par le nombre de références uniques trouvées lors de la requête.

La valeur de ce nombre souligne les références trouvées qui sont inutiles lors de la recherche. En effet, si un mot est utilisé, certaines références peuvent contenir ce mot sans être centrées sur le thème recherché. Elles font alors partie du bruit.

La pertinence, c'est le nombre de références uniques trouvées répondant à la requête, divisé par le nombre total de références uniques trouvées lors de la requête.

De même que pour le critère de répétition/unicité, on peut montrer de manière corollaire que la somme de la pertinence et du bruit donne toujours la valeur un. Tout comme pour le premier critère, il s'agit de deux notions symétriques.

En résumé, on peut affirmer que plus une base de données donne des réponses pertinentes, plus elle sera de qualité.

d. L'exhaustivité relative/absolue

Le dernier critère à énoncer concourt lui aussi à mesurer la qualité de la base de données, mais il est étroitement lié à la qualité de la requête formulée à la base de données (cf. les remarques finales au terme de cette contribution).

L'exhaustivité relative, c'est le nombre de références (uniques) pertinentes trouvées lors de la requête divisé par le nombre total de références (uniques) pertinentes contenues dans la base de données.

Par construction, ce critère est difficile à utiliser. En effet, il faudrait connaître la totalité des références contenues dans la base de données pour pouvoir calculer le nombre relatif qui en ressort lors d'une requête. Nous ne pourrions dès lors qu'approcher la valeur de ce critère, ce qui n'est pas possible dans le cadre réduit de cette étude.

L'exhaustivité absolue, c'est le nombre de références (uniques) pertinentes trouvées lors de la requête divisé par le nombre total de références possibles.

Le nombre total de références possibles est également une notion difficile à obtenir. Dans le cas de la jurisprudence, par exemple, ce n'est que si toutes les décisions de jurisprudence belges étaient assurément reprises dans une base de données, qu'il serait alors possible de connaître le nombre de celles qui devraient répondre à la requête. Or, il est apparu de la recherche effectuée et rapportée au point précédent qu'aucune des voies empruntées ne s'est révélée exhaustive. Et aucune des autres bases de données existant et non explorées dans le cadre de cette contribution ne pourrait prétendre à l'exhaustivité en la matière.

La solution que l'on peut adopter pour approcher la valeur de l'exhaustivité absolue consiste à cumuler le résultat des recherches dans tous les systèmes connus pour construire une base de données fictive considérée comme complète. Même si cette valeur ne correspond pas à la réalité, cette approximation suffit car sa formule permet qu'aucune base de données ne puisse obtenir une exhaustivité absolue supérieure à un.

4. Analyse qualitative des bases de données

a. Mise en garde

Le but de cette analyse n'est pas de désigner une base comme meilleure qu'une autre. Il convient simplement de montrer comment comparer de manière plus fine deux bases de données juridiques.

Nous ne ferons l'étude qu'à partir de deux seuls exemples. Ceci implique que les résultats obtenus ne peuvent en aucun cas augurer de la valeur réelle des bases de données comparées. Il s'agit seulement de préciser la méthodologie à appliquer.

b. Les résultats

La première requête est une recherche sur le thème de la « vie privée » dans la jurisprudence depuis le 1/1/1997. Les résultats sont reproduits dans le tableau ci-après :

	Judit	Rajb
Références trouvées	61	42
Répétition	0,05	0,5

Unicité	0,95	0,5
Bruit	0,19	0,33
Pertinence	0,81	0,67
Exhaustivité absolue	0,66	0,19

La seconde requête est une recherche sur l'expression « autorité administrative » dans la jurisprudence depuis le 1/1/1997. Cette requête donne les résultats suivants :

	Judit	Rajb
Références trouvées	46	73
Répétition	0,04	0,3
Unicité	0,96	0,7
Bruit	0,02	0,14
Pertinence	0,98	0,86
Exhaustivité absolue	0,49	0,51

Il ressort des deux tableaux ci-dessus que le problème de répétition des références sélectionnées (c'est-à-dire donc exactement le même texte apparaissant à plusieurs reprises à l'écran et comptabilisé comme références différentes) affecte à un haut degré la base de données RAJBi. Pour la requête « vie privée », des quarante-deux documents annoncés ne restent en fait que vingt documents après nettoyage des doublons.

Le critère de la pertinence est un critère plus subjectif dans la mesure où la pertinence de la sélection d'un document s'évalue en fonction de l'objectif de la recherche. Or, celui-ci est vraisemblablement plus pointu ou plus large que l'objet de la requête, situé plutôt à la marge ou plutôt au cœur de la matière sélectionnée. Ce sont peut-être, par exemple, les relations familiales comme élément de la vie privée qui sont au centre de l'intérêt du visiteur de la base de données, ou la correspondance téléphonique privée ou encore la notion même de vie privée. Il est toutefois possible de faire un tri objectif sur la base de la pertinence des documents pour les cas où le critère introduit pour guider la requête a été mal respecté par le moteur de recherche. C'est le cas, dans la recherche de documents sur l'« autorité administrative », de la décision sélectionnée alors qu'elle traite de « l'autorité de chose jugée qui s'attache à l'arrêt du Conseil d'Etat rejetant le recours en annulation formé contre un acte administratif [...] ».

Quant à l'exhaustivité, elle est étroitement liée à la configuration des moteurs de recherche intégrés à la base de données. Ainsi, en réponse à la requête sur les « autorités administratives », la décision qui évoque « les autorités tant judiciaires qu'administratives » est affichée par le RAJBi mais non par Judit qui ne sélectionne que les décisions dans lesquelles apparaît telle quelle l'expression « autorité administrative ».

Lorsque l'on sait combien l'exhaustivité en jurisprudence est primordiale pour l'avocat qui peut gagner la conviction du juge en se référant à des décisions prises par d'autres juges dans des circonstances similaires, on ne peut qu'inviter le juriste à être conscient de l'imperfection des outils électroniques sur ce point.

Lors de la requête concernant la « vie privée », ainsi que l'ont fait apparaître les commentaires ci-dessus, Judit a proposé un plus grand nombre de documents pertinents que le RAJBi, même si trois arrêts de la Cour de Cassation et un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme sur le sujet n'étaient pas repris.

Par contre, à la suite de la demande relative aux « autorités administratives », on obtient pour 1997 treize arrêts du Conseil d'Etat du RAJBi, contre cinq de Judit (mais seulement un arrêt commun aux deux bases de données !) ; sept décisions de la Cour ou du Tribunal de première instance des Communautés européennes relevées par le RAJBi (dont une mentionne expressément les « autorités administratives » et aurait donc dû normalement figurer dans la liste de Judit), deux par Judit ; deux arrêts de la Cour d'Arbitrage évoqués par le seul RAJBi ; et neuf arrêts de la Cour de Cassation repris de part et d'autre, dont huit en commun.

Selon les demandes, renvoyant elles-mêmes aux configurations différentes des moteurs de recherche utilisés par les bases de données, c'est donc tantôt l'une, tantôt l'autre base de données qui se présente comme plus complète.

D. Remarques finales

La réponse d'une base de données aux critères d'évaluation de sa qualité dépend très étroitement de deux facteurs liés à la méthode d'interrogation. Il se peut en effet que la richesse réelle de la base de données ne corresponde pas à la richesse des informations exhumées à la suite d'une interrogation. Et cela peut tenir soit au moteur de recherche intégré dans la base de données, soit à la qualité du classement des documents enregistrés, opéré par les concepteurs de la base de données.

Ainsi, si la base de données propose que la recherche s'effectue en fonction de l'occurrence d'un mot ou d'une expression dans les textes encodés, la richesse des documents fournis dépendra de ce que la sélection s'opère sur la base du seul terme encodé ou qu'elle se fait également à partir de synonymes ou de notions connexes. Judit, par exemple spécifie dans son manuel d'utilisation que si l'on introduit le mot « voiture », on ne trouvera pas les textes dans lesquels figure le terme « véhicule ».

La base de données peut par ailleurs proposer une recherche sur la base d'un classement thématique des différentes matières juridiques. Pareille méthode de recherche présente l'avantage d'aboutir à sélectionner des documents en associant tout ce qui peut être inclus dans le thème demandé.

Or, d'une part, il n'est pas toujours possible d'utiliser le classement proposé ; tous les thèmes juridiques ne se retrouvent pas nécessairement dans la classification établie par les auteurs de la base de données. A titre d'illustration, ni « vie privée » ni « autorité administrative » n'apparaissent dans la liste de verbos proposée par le RAJBi. Il faut alors recourir à des notions qui se rapprochent du thème souhaité – on passera de « vie privée » à « droits de l'homme », par exemple – mais avec, à la clef de l'interrogation, une moisson d'informations plus abondante, donc plus laborieuse à retravailler, et vraisemblablement moins pertinente.

D'autre part, l'élaboration des classifications par thèmes dépend à l'évidence du prisme cognitif de celui qui conçoit la base de données. Or, la qualité de la classification est cruciale

puisque des lacunes dans les associations de différents sujets autour d'un même thème, ou de mauvaises associations se résument pour l'interrogateur en une absence d'information. La meilleure classification devrait donc être le fait d'un juriste encyclopédiste ou, plus réalistement, être le fruit du travail d'une équipe rassemblant des juristes spécialisés couvrant tous les domaines du droit.

Mutatis mutandis, l'importance d'une classification bien faite est illustrée *a contrario* par cette anecdote savoureuse révélée par H. Kissinger dans ses Mémoires. Auteur en 1965 d'un ouvrage traitant des relations orageuses de la France avec l'OTAN intitulé *The Troubled Partnership*, le futur Secrétaire d'Etat américain avait constaté que son savant opuscule ne s'était particulièrement bien vendu que dans une seule librairie, ... celle qui l'avait placé dans le rayon des manuels de conseils matrimoniaux

En définitive, au delà de la richesse intrinsèque d'une base de données, la qualité de ce que l'on y trouve dépend largement de l'imagination de l'interrogateur et de l'intelligence et l'expertise du concepteur.